

Statuts

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Auray

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social
112, avenue du Général de Gaulle
56400 Auray

Préambule

La loi du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé définit la notion de « virage ambulatoire » comme une évolution nécessaire à même de participer à la pérennité du bon fonctionnement de notre système de santé.

Cette volonté clairement affichée se concrétise notamment par la mise à disposition des professionnels de santé libéraux d'un certain nombre d'outils permettant de rendre visible et lisible l'organisation ambulatoire d'équipes de soins premiers recours interdisciplinaire, coordonnées, communicantes et en lien avec leur environnement médical, médicosocial et social.

Parmi les outils mis en œuvre pour réussir le virage ambulatoire, la loi de modernisation de la santé introduit les notions d'Équipes de Soins Primaires (ESP), de Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et de Plateformes Territoriales d'Appui (PTA). Ces dispositifs sont décrits respectivement dans les articles 64, 65 et 74 du texte législatif.

Tous ces outils ont comme points communs :

- Ils sont définis par un territoire d'action et un ou des projets de santé
- Ils mettent en exergue la nécessité de la coordination entre professionnels autour des patients, afin de faciliter les parcours de santé, depuis les cas les plus simples jusqu'aux plus complexes.

Parmi ces nouvelles formes d'organisation, la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé est composée de professionnels de santé qui, afin d'assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé, se regroupent, le cas échéant, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, (...) et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des mêmes objectifs.

L'évolution de la prise en charge des patients en proximité, la volonté d'un maintien à domicile, notamment en réduisant les hospitalisations évitables, la complexité des parcours de soins et les nouvelles attentes de la société nécessitent de renforcer les organisations des soins et de les rendre visibles.

Ainsi, ces nouvelles organisations professionnelles se construisent autour d'un projet de santé, au service des patients d'un territoire, guidé par les principes suivants :

- Respect de l'indépendance professionnelle et valorisation des compétences de chacun
- Concertation, coopération et coordination entre les professionnels
- Respect du libre choix du patient
- Respect du secret médical

Pour faciliter la mise en œuvre d'un tel projet, les professionnels de santé libéraux du Pays d'Auray ont décidé de se regrouper au sein d'une association en s'associant avec les autres acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Au sein de cette Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, chaque acteur sera clairement identifié et reconnu afin de faciliter des prises en charge coordonnées interprofessionnelles au service du patient et de son parcours.

Titre I : Constitution – Objet – Missions – Siège social – Durée

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application (décret d'août 1901).

L'Association a pour dénomination « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Pays d'Auray ».

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet d'initier, de favoriser, d'organiser et de promouvoir un ou des projets de santé et/ou de coordination et/ou de structuration de l'offre de santé de proximité au service du parcours coordonné du patient, entre les professionnels de santé libéraux exerçant sur le territoire de la CPTS défini en annexe 1, et de développer toute collaboration nécessaire avec les autres acteurs, dans le respect de l'indépendance professionnelle, du secret médical et du libre choix du patient.

Le projet de santé est révisable autant que de besoin et peut être amené à évoluer dans le cadre et les limites des contractualisations avec les autorités sanitaires territoriales dont il aura pu faire l'objet.

Article 3 – Missions

La CPTS du Pays d'Auray, peut être appelée à assurer, en tout ou partie, une ou plusieurs des missions de service public suivantes (ordonnance n°2021-584 du 12 mai 2021 relative aux CPTS et MSP) :

- L'amélioration de l'accès aux soins
- L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé
- Le développement d'actions territoriales de prévention
- Le développement de la qualité et de la pertinence des soins
- L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire
- La participation à la réponse aux crises sanitaires.

La CPTS assure ces missions dans le respect des principes d'égalité, de continuité et de mutabilité applicables à toutes les missions de service public.

La CPTS pourra assurer toute autre mission qui permettrait de participer à la coordination entre les professionnels de santé.

Article 4 – Responsabilité

Peu importe leur qualité, chaque membre de l'Association est responsable personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités coordonnées par la CPTS.

Article 5 – Siège social

Le siège de l'Association est fixé au 112, avenue du Général de Gaulle à Auray (56400).
Il pourra être transféré sur proposition du Président en tout autre lieu après validation du bureau.
En cas de changement de siège, la préfecture en sera informée.

Article 6 – Durée

La durée de l'Association de loi 1901 est illimitée.

Titre II : Composition

Article 7 – Membres

Les membres de la CPTS du Pays d'Auray sont les suivants :

- Personnes physiques :
 - Professionnels de santé libéraux exerçant sur le territoire
 - Professionnels de santé salariés exerçant sur le territoire
 - Professionnels du secteur social et médicosocial exerçant sur le territoire
- Personnes morales :
 - Structures constituées de professionnels de santé libéraux du territoire (associations de garde, Maisons de santé pluriprofessionnelles, Equipes de soins primaires, associations de professionnels de santé libéraux...)
 - Etablissements de santé situés sur le territoire
 - Etablissements du secteur social et du médico-social situés sur le territoire.
 - Associations de représentation des usagers
 - Membres bienfaiteurs (collectivités locales, ARS, CCI, Chambre d'agriculture)
 - Membres associés : toute autre structure dont le Conseil d'Administration de la CPTS approuverait l'adhésion.

Et tout autre acteur pouvant contribuer à la coordination de l'offre de soins.

Le membre fondateur de la CPTS du Pays d'Auray est le FBI (Fédération Bretonne Interprofessionnelle) santé Auray, représenté par son Président.

Les candidatures des professionnels de santé libéraux ou salariés et des établissements sanitaires, médicaux sociaux et sociaux sont formulées par écrit et validées dès réception de la cotisation.
Les candidatures des autres membres sont motivées par un projet, validées par le Conseil d'Administration. L'adhésion emporte de plein droit l'acceptation des statuts et du règlement intérieur du Conseil d'Administration.

L'admission implique l'obligation d'agir conformément aux dispositions légales et réglementaires inhérentes à chaque profession de santé, au projet de santé, aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

Article 8 – Cotisation

Les membres paient une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le Conseil d'Administration et validés en Assemblée Générale. Seuls les membres à jour de leur cotisation détiennent le droit de vote.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre de l'Association peut survenir dans les conditions suivantes :

- Décès, dissolution ou cessation d'activité, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale
- Démission
- Défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel
- Changement d'activité professionnelle ou transfert de cette dernière en dehors du territoire défini pour la présente CPTS
- Radiation décidée par le bureau pour un motif grave et justifié.

En cas de procédure de radiation, le membre visé par la mesure est averti par courrier recommandé avec accusé de réception 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant le bureau.

Titre III : Administration et fonctionnement

Article 10 – Conseil d'Administration

a) Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de collègues.

Le nombre de membres, les modalités d'organisation et la répartition des votes de ces collègues sont déterminés dans le règlement intérieur de l'Association en fonction de l'évolution de la composition de l'Association.

Chaque collège désigne ou élit ses représentants pour un mandat de 6 ans renouvelable. La moitié des membres du Conseil d'Administration sont renouvelés tous les 3 ans.

b) Missions

Le Conseil d'Administration a les missions suivantes :

- Gérer l'Association et les fonds conventionnels liés à l'ACI
- Assurer la cohérence du projet mené avec l'ACI
- Assurer le développement des projets des libéraux de santé
- Coordonner les groupes de travail
- Elaborer la stratégie de mise en œuvre du Projet de Santé
- Assurer le suivi du projet de santé
- Statuer sur les demandes d'admission des membres
- Fixer l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- Rendre compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle
- Prendre toutes les dispositions à caractère financier
- Proposer à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

c) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressées aux membres par courrier électronique au minimum 10 jours avant la date de la réunion.

Ses décisions sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le Président, soient présents. Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, s'il est muni d'un pouvoir spécial à cet effet, et qu'il est du même collège pour respecter la représentation au sein du CA.

Concernant l'utilisation des fonds versés dans le cadre de l'ACI (Accord Conventionnel Interprofessionnel), seuls les membres relevant du collège des professionnels de santé libéraux ont une voix décisionnaire (les autres membres ont une voix consultative).

Concernant l'utilisation de tous les autres fonds, chaque membre dispose d'une voix décisionnaire.

Pour la prise de décisions le consensus est privilégié. En cas d'impossibilité de trouver un consensus satisfaisant, les décisions sont soumises au vote. Un procès-verbal est tenu à chaque séance.

Des indemnités de mission ou pour perte de revenus et des remboursements de frais peuvent être accordées aux membres du bureau selon les modalités fixées en Assemblée Générale et intégrées dans le Règlement Intérieur le cas échéant.

Article 11 – Bureau

a) Composition

Le bureau est composé de 9 membres, issus du Conseil d'Administration :

- 1 président (professionnel de santé libéral)
- 2 vice-présidents
- 1 trésorier (professionnel de santé libéral)
- 2 trésoriers adjoints (dont au moins un professionnel de santé libéral, responsable des fonds ACI)
- 1 secrétaire général
- 2 secrétaires généraux adjoints

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale, à l'occasion du renouvellement du Conseil d'Administration, pour un mandat de 6 ans renouvelable sans limite. Ils doivent être issus d'au moins 2 collèges du Conseil d'Administration. Le membre fondateur occupe de droit la fonction de vice-président au sein du bureau.

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'Association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

b) Missions

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il a les missions suivantes :

- Exécuter la politique décidée par le Conseil d'Administration
- Assurer le suivi administratif
- Assurer le suivi budgétaire
- Assurer le suivi du projet de santé
- Assurer la représentation des professionnels de santé libéraux

Autant que de besoin, le Bureau pourra procéder à des embauches de personnel dans le but d'assurer le bon fonctionnement administratif, logistique ou stratégique de l'Association. Il est défini par le présent article que le directeur de l'Association devra toujours être issu du corps des professionnels libéraux de santé ayant exercé dans le cadre conventionnel.

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau. Il devra être validé par le Conseil d'Administration puis approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur pourra préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

c) Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an. Le membre absent à plus de 3 réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le président.

Les décisions du Bureau ne peuvent pas être incompatibles avec la politique décidée par le Conseil d'Administration. Elles sont prises par consensus ou soumises au vote en cas de nécessité. Le vote se fait à la majorité des voix. En cas d'égalité, c'est le président qui départage.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Article 12 – Pouvoirs et responsabilités des membres du Bureau

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et du bureau. Il ordonne les dépenses. Le président peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

Il peut conférer toute délégation de signature à toute personne de son choix pour toute mission qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente. Notamment, il peut conférer des pouvoirs spéciaux aux membres de l'Association, ou même à des personnes étrangères à l'Association, pour le fonctionnement des comptes bancaires ou de chèques postaux, et des décharges diverses à l'administration de la Poste. Il en rend compte au Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité prolongée, ou de décès du Président, celui-ci sera remplacé par le ou l'un de ses vice-présidents, choisi par ancienneté et subsidiairement par âge, jusqu'à la tenue d'une nouvelle élection (partielle le cas échéant) lors d'une Assemblée Générale Ordinaire convoquée par le secrétaire.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le secrétaire, agit sur délégation du président et assure à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'Association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux. Le secrétaire présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport d'activité. Il peut être assisté dans ses fonctions par des secrétaires adjoints.

Le trésorier tient les comptes de l'Association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire, un rapport financier. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Bureau, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront en revanche soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il peut être assisté dans ses fonctions par des trésoriers adjoints.

Des indemnités de mission ou pour perte de revenus et des remboursements de frais peuvent être accordées aux membres du bureau selon les modalités fixées en Assemblée Générale et intégrées dans le Règlement Intérieur le cas échéant.

Cette disposition peut être étendue aux autres membres sur proposition du bureau et validation de l'Assemblée Générale.

Article 13 – Le Comité de pilotage

a) Composition

Le projet de santé est porté par un Comité de pilotage. Sa composition vise à élargir la participation et la mobilisation des acteurs du territoire autour de l'élaboration du projet de santé de la CPTS. Ainsi elle reprend celle du Conseil d'Administration, et elle pourra être étoffée des acteurs suivants :

- Etablissements : 2 représentants au total par établissement (un administratif et un soignant)
- Membres associés : 1 représentant par instance associée
- Groupes projets : 1 représentant par groupe projet lié au projet de santé

Cette composition pourra évoluer en fonction des besoins de la vie de l'Association.

b) Missions

Le Comité de pilotage a les missions suivantes :

- Faire le lien entre les offreurs de soins
- Faire le lien entre les différents collègues
- Accompagner les groupes de travail
- Fournir une réflexion sur la stratégie et la mise en œuvre du projet de santé
- Assurer le suivi du projet de santé

c) Fonctionnement

Le Comité de pilotage se réunit sur convocation du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. Ses décisions ne peuvent être incompatibles avec la politique décidée par le Conseil d'Administration. Elles sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le président, soient présents. Chaque membre du Comité de pilotage peut en représenter un autre, s'il est muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Les décisions du Comité de pilotage sont prises par consensus ou soumises au vote en cas de nécessité. Le vote se fait à la majorité des voix. En cas d'égalité, c'est le Président qui départage.

Article 14 – Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les personnes morales adhérentes sont valablement représentées par leur représentant légal ou toute personne légalement habilitée par l'organe délibérant de ladite personne morale, et pouvant en justifier.

Les membres sont constitués en collèges qui élisent ou désignent chacun un ou plusieurs représentants.

L'Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié au moins des membres composant l'Association. En tout état de cause, elle se réunit au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et sur le rapport du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont réunies sur convocation émise par le Conseil d'Administration au moins 10 jours avant la réunion. L'assemblée peut également être réunie à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association. Dans ce cas, les demandes de convocation exprimées par la moitié au moins des membres doivent être notifiées au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par tous les demandeurs, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

L'Assemblée statue sur les points figurant à l'ordre du jour selon les dispositions décrites ci-dessous à l'Article 15, chaque membre pouvant représenter au plus un autre membre de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit une nouvelle fois 15 minutes plus tard.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, sur un registre spécial coté et paraphé par le président, et tenu au siège social de l'Association. Les procès-verbaux sont signés du Président et d'un membre de l'Association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'Association.

Les décisions prises en Assemblée Générale font l'objet d'un relevé de décisions joint au compte rendu d'assemblée ; la rédaction du compte-rendu et du relevé de décisions est sous la responsabilité du secrétaire général de l'Association.

Article 15 – Pouvoirs propres de l'Assemblée Générale

a) Assemblée Générale Ordinaire

- Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.
- Elle pourvoit à la nomination et au remplacement des membres du bureau.
- Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés, chaque membre pouvant représenter au plus un seul autre membre de l'Association.
- Elle valide les grandes orientations de la politique de l'Association et assure le suivi des actions menées en application de ces orientations.
- Elle peut rédiger, approuver, mettre en œuvre, réviser le règlement intérieur de l'Association.
- Elle peut définir, valider, suivre la politique salariale de l'Association qu'elle assure elle-même ou dont elle délègue la responsabilité au Bureau.

- Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président ou au Bureau.
- Elle définit le montant de la cotisation annuelle de ses membres, et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Le montant de la cotisation est inscrit dans le règlement intérieur transmis à tous les adhérents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée. Toutefois, selon la teneur des motions discutées, d'autres modalités de vote pourront être retenues si elles font l'objet d'une information spécifique dans la convocation et l'ordre du jour.

Lors des votes, la majorité simple des membres, présents ou représentés s'applique. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, dans la mesure où le mandat est remis à un autre membre à jour de cotisation de l'Association par la remise d'un bon pour pouvoir et dans la limite de 1 pouvoir par représentant. Le vote électronique est possible selon les modalités définies dans le règlement intérieur s'il existe et/ou dans la convocation et l'ordre du jour adressés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres de l'Association.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts, dissolution, liquidation ; l'Assemblée Générale Extraordinaire statue dans ces 3 cas à la double majorité suivante : les 2/3 des membres du Conseil d'Administration et les 2/3 des membres adhérents présents ou représentés
- dévolution patrimoniale
- prorogation, s'il y a lieu.

Dans ces deux derniers cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix de l'ensemble des membres présents ou représentés ayant voix décisionnelle.

De manière générale, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ; ses délibérations doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font par bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'Association.

Si pour une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre de membres prévus à l'article 14, il peut être convoqué une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité simple.

Titre IV : Ressources – Comptabilité – Patrimoine

Article 16 – Ressources

Les ressources comprennent :

- des fonds conventionnels provenant de la signature de l'accord conventionnel interprofessionnel.
- des subventions publiques ou privées,
- des cotisations,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,

- des rétributions pour services rendus,
- des legs et libéralités,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Les fonds conventionnels sont gérés par le collège des professionnels libéraux dans le cadre du Conseil d'Administration, tel que mentionné à l'article 10.

Conformément à l'arrêté du 21 août 2019, la CPTS détient une liberté d'appréciation quant à l'utilisation et l'affectation des fonds alloués. Ces financements participeront au fonctionnement de la CPTS et à la réalisation des missions qui devront être mises en œuvre par celle-ci.

Article 17 – Comptabilité

L'Association, par son trésorier, établit des comptes annuels faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, établis dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

L'exercice social correspond à l'année civile.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté, le cas échéant, par le trésorier de l'Association, à l'Assemblée Générale, après avis du Conseil d'Administration.

Dans le cas où il serait nécessaire de faire appel à un commissaire aux comptes, c'est l'Assemblée Générale qui a la responsabilité de le désigner.

Article 18 – Fonds de réserve

Afin d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 19 – Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.

Titre V : Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 20 – Dissolution et liquidation de l'Association

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée expressément à cet effet.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'Association.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

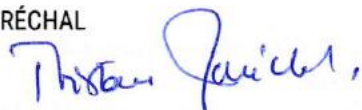
Article 21 – Contestations

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Fait à Auray, le 18 Août 2021

Tristan MARÉCHAL

Président



Éric HENRY

Vice-président



Annexe 1 : Territoire d'action de la CPTS du Pays d'Auray

Liste des communes concernées

En accord avec les 3 associations FBI Mer – Belle Île, FBI Quiberon et FBI Auray et après validation de la décision par leur bureau respectif, le territoire d'action est défini par les communes suivantes :

Auray	Crac'h	Ploemel
Baden	Erdeven	Plumergat
Belz	Etel	Pluneret
Le Bono	Landaul	Pluvigner
Brandivy	Landévant	Sainte-Anne-d'Auray
Brech	Larmor-Baden	Saint-Philibert
Camors	Locmariaquer	La Trinité sur Mer
Carnac	Locoal-Mendon	